

sions. La revendication du droit de gage est sans objet tant que l'existence de la créance garantie n'est pas constatée ; si l'action en reconnaissance de dette peut se présenter seule, l'action en reconnaissance du droit de gage suppose nécessairement la coexistence d'une réclamation pécuniaire. La valeur du gage revendiqué par la Banque n'apparaît pas, d'autre part, comme insignifiante par rapport au montant de la créance à recouvrer. On est donc bien dans un cas où l'élément réel de l'action revêt une importance telle qu'au point de vue de la compétence judiciaire il prime l'élément personnel, et exclut par conséquent l'application du traité franco-suisse. Il n'en serait autrement que si la demanderesse, en formulant sa revendication du droit de gage, avait agi dans le but manifeste d'éluder l'application du traité, alors qu'il serait évident qu'aucun droit de gage ne peut lui être reconnu. Mais tel n'est pas le cas. La question au fond étant réservée, on peut dire que le droit de gage a été revendiqué sérieusement par la demanderesse. Il suffit à cet égard de se référer à la correspondance résumée plus haut (Faits litt. A), échangée entre les parties en 1921 et 1922. Il en résulte que l'existence du droit de gage est en tout cas vraisemblable. Quant à savoir si le nantissement a été régulièrement constitué, c'est au juge du fond qu'il appartiendra de le dire.

Le recourant n'a pas repris devant le Tribunal fédéral les moyens tirés de la loi française sur l'exportation des capitaux et titres ainsi que de l'art. 13 c. p. c. neuchâtelois. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ces questions. Au reste, le Tribunal fédéral a déjà reconnu (arrêt Deleule-Paillard du 27 avril 1923) qu'en décidant que l'art. 13 permet d'intenter l'action mixte au for de la situation des biens mobiliers, soit au domicile du demandeur qui les a en sa possession, le Tribunal cantonal n'avait pas fait preuve d'arbitraire.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est rejeté.

**55. Arrêt du 22 décembre 1923 dans la cause Faillite Baud  
c. Tribunal de première instance de Genève.**

Traité franco-suisse ; principe de l'unité de la faillite ; nullité d'une faillite prononcée au domicile personnel du débiteur en Suisse, alors que le centre de ses affaires se trouve en France où il a également été mis en faillite.

Gustave Baud, domicilié à Genève, exploitait une minoterie à Vernaz (Haute-Savoie). Il a été déclaré en faillite le 17 juillet 1923 par le Tribunal de première instance de Genève et le 25 juillet 1923 par le Tribunal de commerce de St-Julien en Genevois (Haute-Savoie).

Le 31 juillet 1923 le Tribunal de première instance de Genève a suspendu la faillite genevoise, faute d'actif. Un des créanciers, la Banque populaire suisse, ayant fait l'avance des frais, le Tribunal a ordonné le 10 août 1923 la liquidation de la faillite en la forme sommaire.

Le 2 octobre 1923 le Syndic de la faillite ouverte en France a formé un recours de droit public en concluant à l'annulation de la faillite déclarée en Suisse. Il se fonde sur l'art. 6 de la convention franco-suisse de 1869 qui consacre le principe de l'unité de la faillite et il expose que toute l'activité économique de Baud s'exerçait à Vernaz où il possède ses moulins, qu'à Genève il n'a que son domicile civil et que tous les créanciers, même les créanciers suisses, ont produit dans la faillite française.

Le Tribunal de première instance de Genève a déclaré ne pas contester les faits exposés par le recourant et il ajoute que, d'après les communications qui lui avaient été faites, il n'avait pu se rendre compte que l'établissement principal de Baud était en France.

L'office des faillites estime absolument fondé le point de vue de la masse française, — vu qu'il est constant que Baud n'a à Genève qu'un domicile particulier avec un actif à peu près nul, tandis que son activité commerciale se trouvait à Vernaz.

La Banque populaire genevoise explique que si elle

a demandé la continuation de la faillite en Suisse, c'est parce que Baud est co-propriétaire d'un immeuble à Genève et parce qu'il a commis des actes révocables à teneur du droit suisse.

*Considérant en droit :*

Ainsi que l'admettent la doctrine et la jurisprudence unanimes (v. RO 46/1 p. 163 et sv. et les auteurs et décisions qui y sont cités), l'art. 6 du Traité franco-suisse de 1869 consacre le principe de l'unité de la faillite, soit de la force attractive de la faillite prononcée au lieu du principal établissement, qui s'étend à l'ensemble des biens du débiteur et avec laquelle ne peut co-exister une faillite ouverte dans l'autre pays, même si elle y a été prononcée antérieurement. La seule question qui se pose en l'espèce est donc celle de savoir quel est le lieu du principal établissement du débiteur Baud. Or, si Baud a son domicile civil à Genève et s'il y possède, en co-propriété, un immeuble, — dont la valeur paraît d'ailleurs être absorbée par les hypothèques qui le grèvent, — par contre c'est à Vernaz que s'exerce son activité économique et que sont situés les biens (moulins) constituant son fonds de commerce et, en pareil cas, il est conforme à la raison (cf. décision du Conseil fédéral du 20 janvier 1875 dans l'affaire du Crédit foncier suisse : F. féd. 1876 II p. 294 et sv.) de considérer comme lieu du principal établissement et par conséquent comme for de la faillite celui où se trouve le centre des affaires du débiteur et où se sont déroulées les opérations qui ont donné lieu à la faillite. Il y a donc lieu de donner le pas à la faillite prononcée en France et d'annuler celle qui a été ouverte à Genève.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est admis et la faillite prononcée en date des 17 juillet/10 août 1923 par le Tribunal de première instance de Genève est annulée.

VII. ORGANISATION  
DER BUNDESRECHTSPFLEGE

ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

56. Urteil vom 26. Oktober 1923 i. S. Bezirksrat Zürich  
gegen Geissmann.

Art. 178 Ziff. 2 OG. Die Vormundschaftsbehörde, die im gerichtlichen Entmündigungsprozess eine Bevormundung zu erwirken sucht, ist zur staatsrechtlichen Beschwerde gegen das im Prozess ergehende Urteil nicht legitimiert.

A. — Der Bezirksrat Zürich entmündigte am 17. August 1922 die Rekursbeklagte M. Geissmann auf Grund des Art. 370 ZGB. Da diese sich aber der Bevormundung widersetzte, so lud er das Waisenamt der Stadt Zürich nach § 85 des zürcher. EG. z. ZGB ein, gerichtliche Klage auf Bestätigung der Entmündigung zu erheben. Die III. Kammer des Obergerichtes des Kantons Zürich wies jedoch am 15. Februar 1923 die darauf erhobene Klage wegen örtlicher Unzuständigkeit von der Hand.

B. — Gegen diesen Entscheid hat Dr. L. Wille, Sekretär des Waisenamtes der Stadt Zürich, namens des Bezirksrates am 12./20. April 1923 die staatsrechtliche Beschwerde an das Bundesgericht ergriffen mit dem Antrag auf Aufhebung und Rückweisung der Sache an das Obergericht zur materiellen Beurteilung der Klage, ev. zur Abnahme gewisser Beweise.

Es wird geltend gemacht, dass die Art. 23 ff. und 376 ff. ZGB verletzt seien.

Gleichzeitig hat Dr. Wille auch eine zivilrechtliche Beschwerde beim Bundesgericht eingereicht.

C. — Das Obergericht hat auf Gegenbemerkungen verzichtet.

D. — Die Rekursbeklagte hat Abweisung der Beschwerde unter Kostenfolge beantragt.